



ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET LA CIRCULATION RUE NEUVE

Le Maire de la Commune de Cramant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement effectuée par Monsieur Stephan CASAGRANDE, représentant de l'Entreprise SA BOUILLARD-CASAGRANDE-14 Rue des Hauts Chemin-08270 FAISSAULT, en date du 29 janvier 2026 pour des travaux de Création d'un réseau ORANGE, à l'angle de la Rue du 8 Mai 1945 au 25 rue Neuve, à partir du 05 février jusqu'au 27 février 2026 inclus, de 8 heures à 18 heures ;

Considérant que les travaux de Création d'un réseau ORANGE, à l'angle de la Rue du 8 Mai 1945 au 25 rue Neuve, à partir du 05 février jusqu'au 27 février 2026 inclus, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours.

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement est interdit au droit du chantier dans les deux sens de circulation, sauf pour les véhicules de chantier et de secours, à l'angle de la Rue du 8 Mai 1945 au 25 rue Neuve, à partir du 05 février jusqu'au 27 février 2026 inclus, de 8 heures à 18 heures ;

Article 2 : La circulation est règlementée, la vitesse est limitée à 30 Km/heures, la circulation se fera en demi chaussée et ce, à partir du 05 février jusqu'au 27 février 2026 inclus, de 08 h00 à 18h00, sauf en cas d'interventions nécessaires pour la conservation des personnes et des biens,

Article 3 : Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux et l'accessibilité des secours et des services sera maintenue,

Article 4 : En cas de détérioration et/ou d'ouverture de la Chaussée prévoir une réfection de la structure avec 25 cm de grave traitée au liant hydraulique 0/20 compactée recouverte d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume et 6 cm de béton bitumeux 0/10 classe 3 ainsi que les découpes parallèles et perpendiculaires soignées des revêtements existants, les découpes seront revêtues d'un joint à l'émulsion sablée, les remblais de fouille ponctuelle devront être réalisés avec des matériaux traités autocompactants type EASY ou similaire en cas d'impossibilité de compactage,

Article 5 : Les panneaux de signalisation et barrières ainsi que l'affichage du présent arrêté seront apposés par l'entreprise,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Cramant,

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,

Article 9 : Monsieur le Maire ou son représentant ainsi que Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Avize sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à CRAMANT, Le 29 janvier 2026
Le Maire, Claude GÉRALDY

